



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 08-1061

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

VESTRA GROUPE - Ancien site SOROTEX

à

ROMILLY SUR SEINE

REMISE EN ETAT
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Livre V, Titre I du Code de l'environnement et notamment son article L.512-7,
- Vu le Livre V du code de l'environnement partie réglementaire, et notamment ses articles R512-74 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n°91-314 A du 23 septembre 1991 autorisant la société Devanlay – Division SVM à poursuivre l'exploitation de l'usine sise 179 rue Gornet Boivin à ROMILLY SUR SEINE,
- Vu le courrier du 10 mai 2000 de la société SOROTEX indiquant d'une part qu'elle a repris, depuis le 1^{er} novembre 1999, les activités précédemment exploitées par la société Devanlay à ROMILLY SUR SEINE et d'autre part que l'activité de teinture, classant l'établissement sous le régime de l'autorisation préfectorale, avait cessé depuis le 15 avril 2000,
- Vu les rapports suivants établis par le bureau d'études ANTEA :
- « Evaluation Simplifiée des Risques » n° A/20946/A et A/20947/A de février 2001,
 - « Diagnostique sol complémentaire et mise à jour de l'évaluation simplifiée des risques » n° A35570/A de septembre 2004,
 - « Mise en place de deux piézomètres et résultats d'analyses sur les eaux souterraines pour l'année 2004 » n° A36064/A de novembre 2004,
 - « Mémoire de cessation d'activité » n° A36315/A de septembre 2005,
 - « Diagnostic approfondi » n° A38208/A d'octobre 2005,
 - « Evaluation détaillée des risques » n° A39407/A d'octobre 2005 et n° A39407/B de février 2006,
 - « Suivi de la qualité des eaux souterraines – campagne de février 2006 et reprise de calculs d'EDR extérieur site » n° A41272/A de mars 2006,

- « Assistance technique pour l'enlèvement des déchets (DIB et BIS) » n° A44854/A de mars 2007,
- « Confinement de terres polluées. Etude de faisabilité, servitudes et surveillance » n° A47674/A de septembre 2007,
- « Evaluation des risques résiduels pour la santé des futurs habitants du site » n° A46131/A de septembre 2007,

Vu l'avis de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Aube, en date du 20 décembre 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 mars 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans sa séance du 06 mars 2008,

Considérant que le site de l'ancienne société SOROTEX, propriété du groupe Vestra GROUPE, sis 179 rue Gornet Boivin à Romilly sur Seine présente des pollutions de sols à plusieurs endroits,

Considérant que l'utilisation de ce site pour un nouvel usage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation des zones polluées,

Considérant que l'activité de l'ancienne société SOROTEX a entraîné une pollution des eaux souterraines par des composés chlorés au droit du site d'exploitation et en aval de celui-ci,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : REMISE EN ETAT.....	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES POLLUEES.....	4
ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE LA REMISE EN ETAT.....	4
ARTICLE 4 : EXCAVATION DE TERRES POLLUEES ET DESTINATION FINALE.....	5
ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	6
ARTICLE 7 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX.....	6
ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
ARTICLE 11 : INFORMATION DU NOUVEAU PROPRIETAIRE.....	8
ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS.....	8
ARTICLE 13 : EXECUTION.....	8

ARTICLE 1 : REMISE EN ETAT

La société VESTRA GROUPE, représentée par Me Fabienne WINDENBERGER – JENNER en sa qualité de mandataire judiciaire, domiciliée parc d'activités d'Eckbolsheim, 5 rue des Frères Lumière à STRASBOURG, est tenue de remettre à ses frais l'emprise de l'ensemble du site localisé au 179 rue Gornet Boivin à ROMILLY SUR SEINE dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES POLLUEES

1 –Pollution des sols

Les zones polluées connues à ce jour sont constituées des 3 sources suivantes (voir plan joint en annexe au présent arrêté) :

- Source n°1 et 1B : présence de sols pollués par des métaux et ponctuellement des hydrocarbures (aromatiques polycycliques pour la source 1 et aliphatiques pour la source 1B) au droit d'une zone remblayée en surface,
- Source n°2 : présence de sols pollués sur une faible surface par des hydrocarbures,
- Source n°3 : présence de sols pollués par des hydrocarbures (boues) au droit d'une ancienne lagune de décantation.

2 –Pollution des eaux souterraines

Les eaux souterraines de la nappe de la craie présentent une pollution identifiée au droit et en aval hydraulique du site par des solvants chlorés : tétra- et trichloréthylène.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état du site consistera en :

1 – Sources n°1 et 1B : la suppression du risque de contact direct entre les usagers du site et les terres polluées par le biais de l'une des deux solutions suivantes ou leur combinaison :

- le recouvrement des terres polluées par un dispositif avertisseur (type filet, bâche...) et une épaisseur minimale de 50 cm de terre végétale propre,
- l'excavation des terres polluées par des métaux et des hydrocarbures et leur confinement sur site ou leur élimination hors site, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

2 – Sources n° 2 et 3 : l'excavation et le confinement sur site ou l'élimination hors site des terres polluées par des hydrocarbures conformément à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : EXCAVATION DE TERRES POLLUEES ET DESTINATION FINALE

L'excavation des terres polluées des sources n°1, 1B, 2 et 3 permettra d'atteindre des objectifs de dépollution soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées avec tous les éléments de justification nécessaires (fond géochimique local, calculs de risques...).

Après excavation, une analyse des teneurs résiduelles pour chacune des substances initialement présentes à des concentrations supérieures aux objectifs de dépollution devra être réalisée en fonds et en flancs des fouilles afin de vérifier l'atteinte de ces objectifs. Le maillage prévisionnel de ces prélèvements et analyses sera communiqué pour approbation préalable à l'inspection des installations classées.

Les terres excavées feront l'objet soit d'un confinement sur site, dans une zone réservée à cet effet et conçue afin de supprimer tout risque de transfert des substances polluantes de la zone de confinement vers l'extérieur soit d'une élimination hors site, dans un établissement régulièrement autorisé à cet effet. Un dossier de présentation de la zone de confinement envisagée devra être transmis pour approbation préalable à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments relatifs à :

- la conception : localisation, dimensionnement, confinement...
- la surveillance de son impact sur l'environnement : mise en place de piézomètres de contrôle de l'efficacité du confinement, programme et fréquence des analyses...
- le maintien dans le temps : entretien, servitudes...

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

La société VESTRA GROUPE soumettra à l'approbation de l'inspection des installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, un cahier des charges qui présentera d'une part la chronologie des opérations prévues sur le site et qui comportera d'autre part au minimum toutes les indications nécessaires sur :

- l'identité et la qualification des entreprises intervenantes et la nature de leurs interventions,
- les méthodes et moyens d'intervention dans la réalisation des travaux,
- les précautions prises pour éviter ou limiter les nuisances ou les risques pour l'environnement, en particulier pour les eaux souterraines, et assurer la sécurité du chantier lors des travaux,
- les procédures de contrôle et de surveillance prévues.

Un registre des travaux de remise en état sera ouvert, dans lequel seront consignés journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnés, avec l'indication de l'installation d'élimination. Un état récapitulatif comportant la copie des documents de suivi de déchets devra être adressé dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Toute découverte fortuite de matériels, matériaux, sols pollués (...) dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté ou dans le cahier des charges mentionné ci-dessus sera signalée immédiatement à l'inspection des installations classées qui définira, avec la société VESTRA GROUPE et toute personne qu'il jugera nécessaire de consulter, les mesures, dispositions et précautions à prendre pour son traitement, en conformité avec l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Si les excavations révèlent des déchets liquides ou eaux souterraines localement polluées ou si la réalisation des travaux nécessite une purge localisée des fouilles, ces déchets ou ces eaux seront traités dans une installation extérieure autorisée au titre de la législation des installations classées, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas où des effluents seraient traités sur place et rejetés ensuite dans le milieu naturel, ceci ne pourra être réalisé qu'après accords préalables du service chargé de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées et sur la base d'une évaluation de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Avant élimination, les diverses eaux récupérées devront faire l'objet d'analyses, par un laboratoire agréé ou à défaut par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- Température,
- Conductivité,
- Redox,
- Métaux (ISO 17294),
- Hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures halogénés hautement volatils (NF EN ISO 10301),
- chlorure de vinyle.

ARTICLE 7 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

La société VESTRA GROUPE adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux qui comportera :

- une présentation des travaux réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de sols pollués confinés, des quantités de déchets, de matériaux ou d'effluents évacués hors du site, ainsi qu'une synthèse des analyses et contrôles réalisés,
- un plan topographique du site après réaménagement, réalisé par un géomètre expert, sur lequel seront reportées de manière précise la localisation du confinement de sols pollués ainsi que les zones ayant fait l'objet d'un recouvrement de surface ou d'une excavation.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Pendant les travaux d'aménagement, les travailleurs devront porter des protections adéquates, surtout dans le cadre d'excavations ponctuelles.

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé devra être soumis à l'avis de l'inspecteur du travail avant le début des travaux.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Société VESTRA GROUPE mettra en place une surveillance trimestrielle des eaux souterraines à partir des piézomètres F2 à F6 et F10 existants sur le site et de trois ouvrages de contrôle au minimum implantés à l'extérieur et en aval hydraulique du site ; leur implantation devra être soumise à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres qui devront faire l'objet d'une analyse sont les suivants :

- piézométrie,
- pH,
- Température,
- Conductivité,
- Redox,
- Hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures halogénés hautement volatils (NF EN ISO 10301),
- chlorure de vinyle.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Le rapport de ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception avec les commentaires qu'il appelle. Il comprendra notamment une esquisse piézométrique ainsi qu'une courbe d'évolution des concentrations des substances analysées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvements et d'analyses non mentionnées dans le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10.2 Prévention du bruit et des vibrations

Les travaux seront conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pendant les travaux, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3. Déchets

Toute élimination de déchets à l'extérieur du site devra être consignée dans un registre conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Les déchets dangereux feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : INFORMATION DU NOUVEAU PROPRIETAIRE

En cas de cession des terrains visés à l'article 1, la Société VESTRA GROUPE informera l'acquéreur de l'existence du présent arrêté préfectoral et fera connaître à M. le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans les 8 jours suivant la réalisation de la vente, le nom du nouveau propriétaire.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du responsable désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de ROMILLY SUR SEINE à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 :EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de ROMILLY SUR SEINE, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

11 AVR 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry PETIT